

Séance extraordinaire du Conseil Municipal du 15 octobre 2018

présidée par M^{me} Annick POINSIGNON, Maire

Etaient présents :

Le Maire : Annick POINSIGNON ; 4 adjoints : Didier RÉGNIER, Jean-Luc DEVÉMY, Laurent ADAM, Christiane HEIMBURGER et les conseillers municipaux : François BLUEM, Nicolas BORNERT, Séverine BORNERT, Céline DAUM, Nathalie GOBERT, Delphine HECKMANN, Pierre JOST, Carole LAMBERT, Patrick MALTES, Eric PARAVIGNA,, Nathalie TROG

Etaient absents :

Mme Martine BAUER a donné procuration de vote à Mme Delphine HECKMANN
Mme Sophie ROHFRIETSCH a donné procuration de vote à M. Eric PARAVIGNA
M. Jean-Luc VEZY a donné procuration de vote à M. François BLUEM
Mme Valérie FRICKER
M. Alexandre KLEIN
M. Jérôme PROCKSCH
Mme Catherine PUNTILLO MAI

1. Avis de la commune de LAMPERTHEIM sur le dossier de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'Eurométropole de Strasbourg, arrêté par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 septembre 2018

1) CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU RLPi

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) fixe des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, pour préserver la qualité du paysage urbain et protéger notre cadre de vie tout en prenant en considération les besoins de communication des acteurs locaux.

La régulation de la publicité extérieure est assurée par 11 RLP communaux jusqu'au 13 juillet 2020 sauf si un RLPi, élaboré à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, est adopté entretemps. A défaut de disposer d'un RLPi, ce sera la réglementation nationale qui s'appliquera.

C'est pour cette raison qu'un RLPi avait été prescrit le 21 décembre 2012.

Le territoire concerné était alors composé de 28 communes : Bischheim, Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau et Wolfisheim.

Mais, au 1^{er} janvier 2017, le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg s'est agrandi de cinq nouvelles communes : Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen, issues de la Communauté de communes : Les Châteaux.

Aussi, par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 avril 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit l'élaboration de son RLPi pour couvrir l'intégralité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette intégration de la Communauté de Communes Les Châteaux, au sein de l'Eurométropole de Strasbourg n'a pas modifié les objectifs définis lors de la prescription du RLPi du 21 décembre 2012.

La délibération de prescription du RLPi du 20 avril 2018 a toutefois précisé et complété les objectifs définis par la délibération de prescription du 21 décembre 2012, qui sont :

1. Etablir, en fonction des enjeux locaux en matière d'affichage et d'enseignes, des règles locales concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), dans le but de renforcer l'attractivité résidentielle et d'améliorer le cadre de vie.
2. Harmoniser la rédaction des règles qui ont pu être définies à l'échelle communale, pour éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables » et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage, et particulièrement la gestion des autorisations.
3. Répondre de manière adéquate et en fonction des destinations des zones ou secteurs de zone du territoire communautaire, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels et culturels locaux.
4. Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire, qu'il s'agisse notamment de la publicité numérique ou des dispositifs de très grand format.

2) ETAPES DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU RLPi

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la conférence intercommunale des Maires de l'Eurométropole, réunie en date du 13 avril 2018, a défini les modalités de collaboration entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses communes membres pour la procédure d'élaboration du RLPi.

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 avril 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunal.

Les orientations générales du projet de RLPi ont été débattues lors du Conseil d'Eurométropole du 29 juin 2018. Les 33 Conseils municipaux de l'Eurométropole de Strasbourg ont également débattu de ces mêmes orientations.

Le bilan de la concertation et le projet de RLPi ont été arrêtés lors du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 septembre 2018.

Le dossier du RLPi arrêté en conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est transmis pour avis à ses communes membres, aux personnes publiques associées et à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

En vertu de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de l'arrêt du dossier, pour formuler cet avis. A défaut, cet avis est réputé favorable.

3) LE DOSSIER DE RLPi

Le dossier du RLPi est constitué :

- Du rapport de présentation
- Du règlement
- Des annexes

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation rappelle en introduction le contexte territorial et réglementaire de la publicité extérieure.

Le rapport de présentation expose ensuite le diagnostic qui a révélé que la publicité extérieure est plus importante dans les lieux les plus fréquentés, c'est-à-dire :

- dans les centres anciens des communes ;
- aux abords des voies très circulées ;
- et dans les zones d'activités, notamment commerciales.

Les communes qui disposent d'un RLP communal comptabilisent moins de dispositifs publicitaires extérieurs que les autres.

Les anciens RLP communaux, qui ont environ une vingtaine d'années, ne prenaient pas en compte les nouvelles technologies de l'affichage, notamment le numérique, qui commence seulement à se développer.

Le rapport de présentation présente les enjeux et les orientations du RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les principaux enjeux liés à l'élaboration du RLPi :

- anticiper la caducité des RLP locaux existants (13 juillet 2020) ;
- éviter le retour de la publicité dans les lieux où les RLP l'ont supprimée ;
- définir les conditions de la présence de la publicité aux abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables ;
- assurer une bonne coordination avec le renouvellement des marchés de mobilier urbain prévu fin 2019.

Les orientations du règlement local de publicité de l'Eurométropole de Strasbourg concernent les typologies de zones suivantes :

- Les zones à vocation principale d'habitation qui regroupent les centres anciens des communes, qui ont souvent une valeur patrimoniale qui mérite d'être mise en valeur ;
- les abords des routes très circulées, parce qu'elles sont les lieux privilégiés pour l'implantation de dispositifs de publicité extérieure et l'ensemble des zones agglomérées de l'Eurométropole pour ne pas nuire à leur attractivité résidentielle ;
- Les zones d'activités car elles concentrent beaucoup d'activités commerciales.

La réglementation qui s'appliquera à ces zones veille autant que possible à s'appuyer sur le zonage du PLU intercommunal. Une cohérence d'ensemble du dispositif réglementaire est recherchée sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg afin d'assurer une meilleure gestion de l'affichage publicitaire, de faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage et de la gestion des autorisations et d'éviter les phénomènes de reports de la publicité extérieure vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables ».

Orientation n°1

Réduire le nombre et la dimension des dispositifs publicitaire afin de renforcer l'attractivité résidentielle, améliorer le cadre de vie et la qualité du paysage :

- dans les centres anciens des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les panneaux muraux de « grand format » ainsi que la publicité lumineuse et numérique (excepté sur le mobilier urbain) ;
- aux abords des routes très circulées ;
- et dans l'ensemble des zones urbanisées de l'Eurométropole de Strasbourg.

Orientation n°2

Répondre de manière équitable aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, culturels et institutionnels locaux pour :

- tenir compte des besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux, principalement au sein des principales zones d'activités et notamment les zones commerciales de l'Eurométropole de Strasbourg.

Orientation n°3

Harmoniser la rédaction des règles relatives à la publicité extérieure à l'échelle du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour :

- éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des secteurs où la réglementation en matière de publicité extérieure serait moins stricte ;
- et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage et la gestion des autorisations.

Le rapport de présentation présente enfin les explications des choix retenus au regard des orientations

2. Le règlement du RLPI

Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, sont classées par zones dans le règlement.

A noter que les règles applicables aux préenseignes sont les mêmes que celles appliquées aux publicités.

Concernant les enseignes, le règlement comporte des règles visant à assurer :

- Qu'elles respectent les éléments d'architecture.
- Que certaines enseignes soient préservées au regard de leur caractère patrimonial.
- Que leur nombre soit modéré sur les clôtures et les murs de clôture.
- Qu'elles ne soient pas clignotantes.
- Que la durée d'extinction des enseignes lumineuses soit supérieure à celle fixée par le code de l'environnement.

Concernant les publicités, le règlement comporte des règles visant à :

- Interdire la publicité dans certains lieux.
- Réduire et adapter les formats des dispositifs publicitaires aux lieux environnants.
- Réintroduire de façon mesurée la publicité dans les lieux où elle est interdite par la réglementation nationale.
- Améliorer l'aspect esthétique des dispositifs publicitaires.
- Rallonger la durée d'extinction des publicités lumineuses.

Les zones situées en agglomération sont :

- Zone 1 : Périmètre de l'UNESCO élargi de la commune de Strasbourg

La zone 1 couvre le périmètre de l'UNESCO et la zone dite : « tampon du périmètre UNESCO » qui l'enserme, où sont définis des prescriptions visant à préserver ou améliorer l'aspect esthétique des dispositifs publicitaires comme pour les enseignes.

- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autre que Strasbourg et les abords des cours d'eau.

La zone 2 correspond au centre ancien des communes de l'Eurométropole, à l'exception de Strasbourg. Le diagnostic a mis en évidence que dans la majorité de ces centres anciens le caractère distinctif régional est entretenu avec soin. Dans ces lieux, la publicité est susceptible de porter atteinte au bâti comme aux perspectives, et les enseignes doivent être adaptées à cette typicité. Les abords des cours d'eau, jusqu'à une distance de 30 mètres de part et d'autre des berges, dont la valeur paysagère a été soulignée dans le diagnostic et qui méritent une protection renforcée, sont soumis aux mêmes règles.

- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg.

La zone 3 couvre les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg. Après les autoroutes, ce sont les voies où la circulation automobile est la plus intense, celles qui sont le plus recherchées pour la publicité. Le patrimoine architectural est généralement moins remarquable que dans les centres anciens et les zones naturelles peu nombreuses. Toutefois elles sont partiellement bordées d'habitations et contribuent fortement à l'image de la métropole dont elles sont les entrées. En conséquence, c'est de façon mesurée que la publicité et les enseignes doivent y être installées.

- Zone 4 : Cette zone correspond aux zones d'activités, secteurs commerciaux et centres commerciaux.

La zone 4 s'étend sur les zones d'activités, parmi lesquelles les centres commerciaux. La grande largeur des voies, les vastes parkings, la forte fréquentation en font le domaine de prédilection de la publicité extérieure sous toutes ses formes. Le diagnostic a montré que la réglementation nationale, fortement renforcée en 2012, reste à appliquer.

- Zone 5: Cette zone correspond aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4.

La zone 5 correspond aux secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les zones précédentes. Ils se caractérisent par une circulation modérée, une quiétude ambiante, des commerces de proximité disséminés ou regroupés en petit nombre. En conséquence, c'est de façon limitée que la publicité et les enseignes doivent y être installées.

- Zone 6 : Cette zone correspond aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4.

La zone 6 englobe les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg qui ne sont pas compris dans les zones précédentes. Le milieu est très urbain, les constructions et les usages sont très variées, l'animation y est plus importante que dans les communes de la périphérie. En conséquence, c'est de façon mesurée que la publicité et les enseignes doivent y être installées.

- Les périmètres

Deux « périmètres » correspondent aux centres commerciaux situés hors agglomération. Ces périmètres correspondent à certaines parties des centres commerciaux de la Vigie, et de Vendenheim qui n'entrent pas dans les parties agglomérées des communes.

3. Les annexes du RLPi

Les annexes comprennent les documents graphiques faisant apparaître les diverses zones du RLPi identifiées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elles comprennent également les arrêtés municipaux fixant les limites des entrées des agglomérations.

L'avis de la commune sur le projet de RLPi

Le projet, qui a été élaboré en étroite collaboration avec les communes membres, n'appelle aucune réserve ou observation de la part de la commune qui décide par conséquent d'émettre un avis favorable.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil municipal

*vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles article L.153-15 et suivants
vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants
vu le dossier de RLPi arrêté et annexé à la présente délibération*

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré

décide

- *de donner un avis favorable au projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

charge

- *le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2. Rapport annuel 2017 sur l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés

En application de l'article 35 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités et les établissements publics assujettis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés doivent établir un rapport qui est soumis à l'avis du Comité Technique et à l'assemblée délibérante.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date 27 juillet 2018 émis sur le « rapport annuel 2017 sur l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés de la mairie de Lampertheim », Mme le Maire présente ce rapport joint en annexe au conseil municipal.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

PREND ACTE du rapport 2017 sur l'emploi des travailleurs handicapés de la mairie de Lampertheim

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

POINT 12 : RAPPORT ANNUEL SUR L'OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

Monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n°87-517 du 10 juillet 1987, complétée par la loi du 11 février 2005, détermine une obligation pour tout employeur, public ou privé, comptant au moins 20 agents (en équivalent temps plein) à employer des personnes handicapées à hauteur de 6% de son effectif total.

En application de l'article 35 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités et les établissements publics concernés doivent établir un rapport qui est soumis à l'avis du Comité Technique et à l'assemblée délibérante. Selon l'article L 323-2 du Code du Travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 20 agents ou plus autres qu'industriels et commerciaux sont assujettis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) lorsqu'ils occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent dans la proportion de 6% de l'effectif total de leurs salariés.

Cette obligation d'emploi peut-être partiellement réajustée, dans la limite de 50 % du taux d'OETH de 6 % (soit 3 %), lorsque la collectivité passe des contrats de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées (article L.323-8 1er alinéa du Code du Travail), fait des dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées, fait des dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées ou fait des dépenses affectées à l'aménagement de poste de travail effectués pour maintenir dans leur emploi les agents reconnues inaptes à l'exercice de leurs fonctions (article 6 du décret n° 2006-501 relatif au F.I.P.H.F.P.).

Au final, lorsque la collectivité ou l'établissement public n'atteint pas son OETH de 6%, il est astreint à verser une contribution au F.I.P.H.F.P.

A noter qu'il faut toutefois relativiser le taux d'emploi de travailleurs handicapés réalisé par les employeurs, puisque le nombre de travailleurs handicapés auquel l'employeur est soumis est arrondi à l'unité inférieure. Il peut donc arriver qu'une collectivité remplisse son obligation malgré un taux d'emploi inférieur au 6 % légal.

Parmi les rapports présentés aux membres du Comité Technique figure celui de la Mairie de LAMPERTHEIM :

Collectivité ou Etablissement public	Effectif total rémunéré au 1 ^{er} janvier 2017	Obligation légale (en BOE)	Nbre BOE au 1 ^{er} janvier 2017	Total des dépenses en Euros	Équivalents bénéficiaires	Taux d'emploi de travailleurs handicapés réajusté (en %)	Obligation remplie ?
MAIRIE DE LAMPERTHEIM	25	1	0	0,00 €	0	0,00 %	non

Les deux collèges du Comité Technique émettent un avis favorable à l'unanimité pour l'adoption du rapport présenté par la Mairie de LAMPERTHEIM.

- Collège des représentants du personnel : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés
- Collège des représentants des collectivités et établissements : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Il est rappelé que les 41 collectivités et établissements ayant saisi le Comité Technique devront soumettre l'avis émis par ce dernier à leur organe délibérant qui devra délibérer sur leur rapport annuel relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

Pour extrait conforme
Lingolsheim, le 27 juillet 2018



LE PRÉSIDENT,
Mickael KESSELNITZ
Maire de LAMPERTHEIM

3. Création d'un emploi d'« adjoint technique » contractuel

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la création d'un emploi d'« adjoint technique » à temps non complet, en qualité de contractuel.

Les attributions consisteront à « effectuer des tâches polyvalentes au sein du service technique – cocher – meneur ».

La durée hebdomadaire de service est fixée à 17,50/35^{ème}.

La rémunération se fera sur la base de l'échelon 1 de l'échelle C1.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un :

Accroissement temporaire d'activité : 12 mois pendant une même période de 18 mois.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4. Subventions pour ravalements de façades, acquisitions de cuves de récupération d'eau de pluie, acquisitions de désherbeurs thermiques et voyages scolaires

VU les délibérations du conseil municipal du 18 décembre 2017 relatives aux subventions allouées pour les travaux de ravalement de façades, acquisitions de cuves de récupération d'eau de pluie, acquisitions de désherbeurs thermiques et voyages scolaires d'élèves domiciliés à Lampertheim,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

DESHERBEURS THERMIQUES :

M. SEITZ Robert - 22, rue des Fleurs - 67450 LAMPERTHEIM : 30 €

Mme GENIEYS Stéphanie - 8, rue d'Auvergne - 67450 LAMPERTHEIM : 30 €

M.me CARDOSO Magali - 12, rue du Kolbsenbach - 67450 LAMPERTHEIM : 30 €

RAVALEMENT DE FACADES :

Mme REIBEL Elisabeth - 45, rue de Pfulgriesheim - 67450 LAMPERTHEIM : 930 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

5. Divers

- Le Maire porte à la connaissance du conseil municipal l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant autorisation unique au titre des articles L.214-3 et suivants du Code de l'environnement et valant dérogation au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

- Point sur la modification du réseau CTS :

Il y aura un départ supplémentaire sur la ligne 73 entre 6h51 et 7h21 à compter du 22/10/2018

Il y aura une réunion avec les communes du quadrant Nord pour faire le point sur les améliorations à apporter aux nouveaux horaires en application depuis le 28.08.2018 (cadencement, pertinence des horaires, fréquentation...)